



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°23-2022-025

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile**

23-2022-02-03-00001 - P023-20220203-fermeture cole primaire-LE MONTEIL  
AU VICOMTE.odt (2 pages)

Page 3

23-2022-02-03-00002 - P023-20220203-fermeture cole primaire-SAINT  
CHABRAIS.odt (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Creuse

23-2022-02-03-00001

P023-20220203-fermeture cole primaire-LE  
MONTEIL AU VICOMTE.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-02-03-0000 du 3 février 2022**  
**portant suspension temporaire de l'accueil des élèves de l'école primaire**  
**à LE MONTEIL AU VICOMTE**

**La Préfète de la Creuse**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision N°2021-824 DC du 5 août 2021 du conseil constitutionnel, modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande présentée le 3 février 2022 par le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse pour la fermeture temporaire de l'école primaire de LE MONTEIL AU VICOMTE ;

Vu l'avis de la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que 7 élèves sur 17 de l'école primaire de LE MONTEIL AU VICOMTE ont été dépistés positifs au Covid-19, avec une potentielle tendance à la hausse des cas positifs ;

Considérant que la chaîne de contamination n'est pas maîtrisée ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'accueil des élèves de l'école primaire de LE MONTEIL AU VICOMTE est suspendu temporairement **jusqu'au 10 février 2022 inclus**.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse, le Maire de LE MONTEIL AU VICOMTE, le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse, la Directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de La Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret.

Guéret, le 3 février 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet  
Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-02-03-00002

P023-20220203-fermeture cole primaire-SAINTE  
CHABRAIS.odt

**P023-20220203 - Fermeture école primaire – SAINT CHABRAIS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-02-03-0000 du 3 février 2022  
portant suspension temporaire de l'accueil des élèves de l'école primaire  
à SAINT CHABRAIS**

**La Préfète de la Creuse**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision N°2021-824 DC du 5 août 2021 du conseil constitutionnel, modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande présentée le 3 février 2022 par le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse pour la fermeture temporaire de l'école primaire de SAINT CHABRAIS ;

Vu l'avis de la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que 7 élèves sur 19 de l'école primaire de SAINT CHABRAIS ont été dépistés positifs au Covid-19, avec une potentielle tendance à la hausse des cas positifs ;

Considérant que la chaîne de contamination n'est pas maîtrisée ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'accueil des élèves de l'école primaire de SAINT CHABRAIS est suspendu temporairement **jusqu'au 10 février 2022 inclus**.

**Article 2**: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4**: Le Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse, le Maire de SAINT CHABRAIS, le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse, la Directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de La Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret.

Guéret, le 3 février 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet  
Signé : Albert HOLL